**TROISIEME AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES PHARMACIENS**

**ET LES ORGANISMES ASSUREURS**

Vu la législation en matière d'Assurance obligatoire Soins de Santé et Indemnités;

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les pharmaciens et les organismes assureurs du 17 novembre 2023, sous la présidence de Monsieur F. ARICKX, Conseiller général, délégué par Monsieur M. DAUBIE, Directeur général, Fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, il est convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et d'autre part,

les représentants des organisations professionnelles des pharmaciens,

**Article 1.** Le premier avenant à la Convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs est prolongé du 1er février 2024 au 31 août 2024.

L’article 3 du premier avenant à la convention entre les pharmaciens et les organismes assureurs, signé le 16 décembre 2022, relatif au programme de sevrage aux benzodiazépines et produits apparentés  
(Z-drug), est remplacé comme suit :

*« Cet avenant entre en vigueur le 01/02/2023 et aucun nouvel accord ne pourra être conclu entre un patient, un pharmacien et un médecin après le 31/08/2024.»*

**Article 2. Entrée en vigueur.**

Cet avenant entre en vigueur le 1er février 2024 et prend fin le 31 août 2024.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2023.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour les organismes assureurs, | Pour les organisations professionnelles, |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |